

Date de dépôt : 2 mars 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 430 000 F à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG) pour les années 2010 à 2013

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de ses séances des 20 et 27 janvier 2010, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10562, sous la présidence de M. Christian Bavarel, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été pris par M. Patrick Penel, puis par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Le DIP était représenté par MM. Patrick Mosetti, directeur financier de l'OFPC et Aldo Maffia, directeur adjoint du service des subventions.

Préavis de la Commission de l'enseignement supérieur

Accepté à l'unanimité lors de la séance du 26 novembre 2009. Voir préavis ci-joint de Mme E. Hartmann du 15 décembre 2009.

Présentation du PL 10562 par M. Mosetti

Il relève que le CEBIG propose plusieurs types de bilan, dont deux sont subventionnés par l'Etat de Genève :

- le bilan de reconnaissance des acquis qui permet de les mesurer, sans entrer dans une logique d'obtention de CFC ;
- le bilan de validation des acquis (financement DIP partiel) qui a pour but d'obtenir un CFC.

Le CEBIG est constitué de quatre postes administratifs et de douze postes de conseillers. La Subvention de l'Etat se monte à 20%, la FFPC (deux tiers), l'OCE à 25% et les activités facturées aux entreprises, à 20%.

Contrat de prestations

Un contrat de prestations a déjà été signé avec l'Etat de Genève, pour 2008 et 2009. L'indemnité est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et à la formation continue des adultes ; celle-ci doit permettre au CEBIG de continuer à donner la possibilité à des employés de faire reconnaître leurs compétences acquises (sans que celles-ci n'aient été sanctionnées d'un titre spécifique).

M. Mosetti relève que le nouveau contrat de prestations concerne la période 2009-2013 ; le CEBIG s'engage à réaliser 1'180 bilans de validation d'acquis et 400 bilans de reconnaissance d'acquis. L'évolution des bilans est faite mensuellement, avec une dépense de 430'000 francs pour une réalisation annuelle de 100 bilans de reconnaissance d'acquis et 295 bilans de validation d'acquis. Cette prestation du CEBIG s'intègre dans un processus OFPC, qui accepte ou non les demandes de validation d'acquis (les cours peuvent être suivis soit dans le public, soit dans le privé, cela dépend de la profession).

Bilan du premier contrat de prestations

Un commissaire (L) relève que le bilan du premier contrat de prestations n'est pas intégré dans ce projet de loi alors qu'il devrait systématiquement se trouver en annexe, condition absolue pour aborder les travaux des projets de lois et se prononcer sur le renouvellement des indemnités. Il conviendra de le distribuer aux commissaires avant le vote final. M. Maffia rappelle que des documents ont été distribués aux commissaires lors de la dernière séance. Ces rapports d'exécution portent sur la première année des résultats statistiques connus. Il précise qu'ils n'ont pas encore reçu les statistiques relatives à l'année 2009.

Dettes du CEBIG vis-à-vis de l'Etat

M. Mosetti mentionne un chiffre de 150 000 francs, avec une convention de remboursement de prêt.

CEBIG et mandataires extérieurs

Une commissaire (S) rappelle que le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi pour supprimer le RMCAS, avec la volonté d'avoir, pour les personnes à

l'aide sociale, une dérogation, un bilan de compétence. Ce projet de loi prévoit que des mandataires extérieurs soient mobilisés pour réaliser ces bilans. Elle aimerait savoir si le CEBIG a été consulté. M. Mosetti lui apportera une réponse.

Le Président relève que la durée des contrats est ici inférieure aux 4 ans prévus dans la LIAF. Il propose de passer au vote.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10562.

Un Commissaire (L) ne prend pas part au vote.

L'entrée en matière du PL 10562 est acceptée, à l'unanimité, par :

11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10562 est adopté dans son ensemble par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : --

Abstentions : 2 (2 L)

Catégorie : III

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la commission a mesuré l'importance du CEBIG dans sa mission au service des collaboratrices et collaborateurs qui peuvent en bénéficier pour la reconnaissance de leurs acquis et c'est à l'unanimité qu'elle a voté ce PL 10562.

La Commission des finances vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (10562)

accordant une indemnité annuelle de 430 000 F à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG) pour les années 2010 à 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association pour le Centre de Bilan Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à l'Association pour le Centre de Bilan Genève un montant annuel de 430 000 F de 2010 à 2013, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2010 à 2013 sous les rubriques 03.32.00.00.365.08801 et 03.32.00.00.365.09101.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à la formation continue et doit permettre, dans le cadre de la reconnaissance et validation des acquis, de donner la possibilité à des employés qui n'ont pas de formation de faire reconnaître et respectivement valider certaines des compétences qu'ils ont acquises durant leur expérience professionnelle.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

**Contrat de prestations
2010 - 2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (DIP)

d'une part

et

- **L'Association du CEBIG, Centre de Bilan Genève, ci après le CEBIG**
représentée par Madame Isabelle Fatton
Présidente de l'ACEBIG
et par
Madame Roseline Cisier
Directrice du CEBIG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 4
Principe de bonne foi	page 4
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales et conventionnelles	page 5
Article 2	
Objet du contrat	page 5
Article 3	
Forme juridique et but statutaire de l'ACEBIG	page 6
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues du CEBIG	page 7
Article 5	
Plan financier quadriennal	page 7
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	pages 7-8
Article 7	
Rythme de versement de l'indemnité	page 8
Article 8	
Conditions de travail	page 8
Article 9	
Développement durable	page 8
Article 10	
Système de contrôle interne	page 8
Article 11	
Reddition des comptes et rapports	page 9
Article 12	
Traitement des bénéfices et des pertes	page 10
Article 13	
Bénéficiaire direct	page 10
Article 14	
Communication	page 10

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 15**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 11

Article 16

Modifications page 11

Article 17

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 12

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

Règlement des litiges page 13

Article 19

Motifs de résiliation page 13

Modalités de résiliation page 13

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 13

Annexes au présent contrat**Annexe 1**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations pages 16-18**Annexe 2**

Statuts et organigramme de l'ACEBIG pages 19-25

Annexe 3

Plan financier des années 2010 à 2013 pages 26-31

Annexe 4Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités
subventionnées par le département de l'instruction publique page 32**Annexe 5**

Liste d'adresses des personnes de contact page 33

Titre I - Préambule

- Introduction
1. Le CEBIG - Centre de Bilan Genève - a été créé en 1993 par l'ACEBIG, association à but non lucratif. L'association se compose de l'Etat de Genève, représenté par le département de l'instruction publique et le département de l'emploi et la solidarité, de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale.
 2. Les subventions allouées au CEBIG ont contribué dès sa création à développer l'offre de bilans de compétences pour tous les publics.
 3. Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec le CEBIG pour les années civiles 2008 et 2009. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10282. Le Grand Conseil a adopté la loi financement 10282 à l'unanimité en troisième débat.
- But du contrat
4. Le présent contrat s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle et a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le CEBIG et prendre en compte les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité
5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CEBIG;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
 Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :
 - subventions LACI;
 - subventions FFPC;
 - revenus des prestations facturées aux personnes;
 - revenus des prestations facturées aux entreprises.
- Principe de bonne foi
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ACEBIG du 14 avril 2003.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien à la l'orientation et à la formation continue des adultes.

Article 3

*Forme juridique et but
statutaire de l'ACEBIG*

1. L'ACEBIG est une association de droit privé régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

2. Le but de l'ACEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de bilans :

- bilan de gestion de carrière;
- bilan d'insertion professionnelle;
- bilan de ressources humaines;
- bilan de projet d'activité indépendante;
- bilan de compétences clés;
- bilan comportemental;
- bilan de reconnaissance des acquis;
- bilan de validation des acquis.

Seuls les bilans de reconnaissance des acquis et de validation des acquis font l'objet de ce contrat et bénéficient d'indemnités.

3. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer la carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences à celles de l'entreprise.

4. La dernière certification eduQua du CEBIG date du 15 décembre 2006, une nouvelle certification sera effectuée en décembre 2009.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du CEBIG

1. Le CEBIG s'engage à réaliser l'intégralité des bilans de validation d'acquis et de reconnaissance d'acquis pour les personnes intégrées au processus qualification plus de l'OFPC. Le CEBIG s'engage ainsi à réaliser durant les quatre années du contrat:

- 1'180 bilans de validation d'acquis;
- 400 bilans de reconnaissance d'acquis.

Ces valeurs cibles sont définies dans le tableau de bord, en annexe 1 du contrat.

2. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer la formation continue des adultes.

Article 5

Plan financier quadriennal

Le CEBIG élabore un plan financier pour les années 2010 à 2013 (annexe 3) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser au CEBIG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2010 : Fr. 430'000;
Année 2011 : Fr. 430'000;
Année 2012 : Fr. 430'000;
Année 2013 : Fr. 430'000.

3. Ces montants sont destinés à la réalisation des objectifs quantitatifs définis à l'article 4, alinéa 1. Au terme de la période contractuelle, les bilans dépassant le seuil de 1'180 pour les bilans de validation d'acquis et de 400

pour les bilans de reconnaissance d'acquis ne bénéficient pas de subventions complémentaires.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. Le CEBIG est tenu d'observer les lois, les règlements et les conditions de travail en usage dans la branche.
2. Il tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le CEBIG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

Le CEBIG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique :

- le nombre de bilans de reconnaissance et de validation d'acquis effectués durant l'année précédente.

Et au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et des directives transversales de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques et sur le traitement des bénéfiques et des pertes. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives.

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique :

- le rapport d'activités du CEBIG;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de l'ACEBIG approuvant les comptes;
- les indicateurs de l'annexe 1;
- le rapport d'exécution mentionné à l'article 15.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CEBIG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CEBIG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le CEBIG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le CEBIG conserve en principe 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CEBIG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le CEBIG assume ses éventuelles pertes reportées.
6. Par ailleurs, quel que soit le résultat comptable, le CEBIG s'engage à continuer, régulièrement et annuellement, son effort de remboursement de la dette auprès de l'Etat de Genève.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CEBIG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEBIG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance, d'efficacité et de qualité.
2. Pour le CEBIG, ces indicateurs sont :
 - le nombre de bilans de validation d'acquis;
 - le nombre de bilans de reconnaissance d'acquis;
 - l'âge et le sexe des bénéficiaires;
 - le dernier niveau de formation acquis;
 - les catégories socioprofessionnelles;
 - le nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan;
 - le nombre de validation d'acquis par type de métiers.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.
4. Un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord. Il est également réactualisé chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du CEBIG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 17*Vérification de l'atteinte
des objectifs fixés*

1. Le CEBIG et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée du/de la président-e ou du/de la vice-président-e de l'ACEBIG, de la directrice du CEBIG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

2. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les bilans effectivement réalisés par le CEBIG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.
2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 14 octobre 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Béer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association du CEBIG, Centre de Bilan Genève

représenté par



Isabelle Fatton
Présidente de l'ACEBIG



Roseline Cisier
Directrice du CEBIG

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10562
Préavis***Date de dépôt : 15 décembre 2009***Préavis****de la Commission de l'enseignement supérieur à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 430 000 F à l'Association du Centre de Bilan Genève (CEBIG) pour les années 2010 à 2013****Rapport de Mme Prunella Carrard**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En vue de préavisier le projet de loi susmentionné, la Commission de l'enseignement supérieur a procédé, lors de sa séance du 26 novembre 2009, à l'audition de Mme Roseline Cisier, directrice du CEBIG et de Mme Fatton, présidente de l'ACEBIG.

Le procès verbal a été tenu par M. Gérard Riedi que nous remercions.

En préambule, Mme Fatton a indiqué que les membres fondateurs de l'ACEGIB sont l'Etat de Genève, l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS). L'ACEBIG se compose de l'assemblée (un représentant du DIP, deux représentants du DES, trois représentants de la CGAS et trois représentants de l'UAPG) et du bureau (un représentant de l'Etat (DIP/DES), un représentant de l'UAPG et un représentant de la CGAS).

L'objectif de cette association à but non lucratif est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis et de ses compétences personnelles et de créer un projet professionnel. L'ACEBIG a ainsi créé le CEBIG en 1993. Le rapport d'activité 2008 a été distribué aux membres de la commission.

Les bilans

Mme Fatton a précisé que le contrat de prestations dont il est question lors de cette audition ne concerne qu'une partie des activités du CEBIG : les bilans de validation des acquis et les bilans de reconnaissance des acquis pour les personnes en emploi. Concernant la validation des acquis, Mme Cisier a précisé qu'elle se compose de quatre étapes : l'accueil ; le porte-folio et le bilan de compétences ; l'évaluation par les experts ; la certification et les formations complémentaires.

A la lecture du rapport d'évaluation des prestations du CEBIG, une commissaire socialiste a demandé pourquoi la mesure visant à « identifier ses lacunes professionnelles » apparaît de plus ou moins grande importance selon les types de bilans alors que l'on pourrait s'attendre à ce que ce soit l'un des objectifs principaux. Mme Cisier a alors expliqué que les effets attendus des bilans sont très différents selon leur type. Dans les bilans de validation et de reconnaissance d'acquis, l'objectif est un diplôme ou une certification. L'objectif de gestion de carrière varie par contre d'une personne à une autre et peut impliquer un changement d'orientation, ce qui rend donc l'identification des lacunes moins primordiale.

Les usagers

Un commissaire radical a remarqué qu'il manque, dans les documents fournis, des informations sociographiques sur les candidats effectuant des bilans. Mme Cisier a donc précisé que le contrat de prestations ne mentionne pas la question du profil des candidats, pour la simple raison que le CEBIG ne connaît pas à l'avance les candidats qu'il recevra. Elle ajoute cependant que si les commissaires le souhaitent, les données sur les profils pour 2008 et 2009 sont disponibles.

A une question d'une commissaire UDC relative au suivi des candidats en matière de succès ou non de réinsertion suite à leur passage au CEBIG, Mme Cisier a répondu que seul l'OFPC est en mesure de pouvoir répondre à cette question de manière complète, étant donné qu'il dispose des informations concernant l'ensemble du processus de réinsertion. Pour sa part, le CEBIG reçoit une évaluation des prestations qui permet de distinguer les effets reconnus une année après le passage des personnes au sein de l'institution.

Les objectifs contractuels

Un commissaire radical a noté que le CEBIG n'a pas atteint la cible contractuelle des bilans de validation d'acquis pour l'année 2008 et a cité, à cet effet, un extrait de l'exposé des motifs en page 4 du projet de loi : « Pour

l'année 2008, le CEBIG a réalisé 209 bilans de validation d'acquis qui ont représenté 20% de l'ensemble des réalisations de l'année, se situant ainsi au-dessous de la cible contractuelle. L'écart par rapport aux valeurs définies dans le contrat s'explique, en partie, par l'interruption de plusieurs processus de validation en raison des nouvelles exigences fédérales dans le domaine de la vente et de la restauration ».

Sur la question du respect de l'objectif contractuel, Mme Cisier a expliqué qu'il est évident que le CEBIG espère remplir ses objectifs sur l'ensemble de la durée du contrat de prestations 2008-2009, bien que ceux-ci n'aient pas été atteints en 2008. Par ailleurs, elle a précisé que cette situation en 2008 n'était pas du fait du CEBIG, mais de l'OFFT. Pour la suite, le CEBIG espère que tous les projets seront définitivement validés à Berne.

Après avoir mentionné la citation ci-dessus, le commissaire radical a également demandé si le CEBIG s'occupe surtout de personnes dans les domaines de la vente et de la restauration. Mme Cisier a répondu que le CEBIG ne s'occupe pas que de ces domaines et que la mise en place de bilans dans ces deux domaines n'a pas été possible en 2008, car il fallait attendre de nouvelles ordonnances fédérales.

Concernant les assistants sociaux-éducatifs (ASE) et les assistants en soins et en santé communautaire (ASCC), Mme Cisier a expliqué que leurs bilans ont également été bloqués, car les associations professionnelles n'avaient pas encore nommé les experts en 2008. Désormais c'est chose faite et il a été possible de démarrer la troisième phase des bilans.

Un commissaire radical a par ailleurs constaté que le nombre de bilans, toutes origines confondues, baisse depuis 2006. Mme Cisier a alors expliqué la baisse du nombre de bilans en 2007 en raison du nombre de chômeurs. Cela s'est poursuivi en 2008, et dans la mesure où il y a également eu moins de demandes de l'OCE, il n'a pas été possible de faire certaines validations d'acquis.

Un commissaire libéral a ensuite relevé que les bilans de validation des acquis devraient, à l'avenir, être structurellement en augmentation grâce aux décisions du Conseil d'Etat en matière d'apprentissage.

Le CEBIG et les autres institutions

Une commissaire UDC a soulevé que le CEBIG n'est pas la seule institution à proposer des bilans et a demandé ce qu'il en était des rapports avec les autres institutions dans ce domaine. Mme Cisier a répondu que la particularité du CEBIG est liée à son statut et à son tripartisme. En outre, par rapport aux bilans de compétences, la validation des acquis n'existe qu'au

CEBIG. Cela étant, le bilan gestion de carrière existe effectivement ailleurs. Vis-à-vis de l'OCE, le CEBIG a des concurrents ou des partenaires, mais il revient à l'OCE de choisir quelle est la mesure la plus adéquate pour les personnes dont elle s'occupe.

La gestion financière

Un commissaire libéral a remarqué que le CEBIG a prévu des résultats d'exercice légèrement positifs pour les années à venir et c'est un point à relever en faveur du CEBIG. Mme Cisier a cependant rappelé que le CEBIG ne fait que répondre à la demande en matière de validation et de reconnaissance des acquis et d'insertion professionnelle, ce qui implique donc quelques inconnues quant à l'avenir.

Le commissaire libéral a cependant noté que le CEBIG a un total de bénéfices reportés au 31 décembre 2008 de 630'000 F (Page 45 du projet de loi). Il fait remarquer que cela équivaut presque à 1,5 fois la subvention annuelle. Par rapport à la LIAF, Mme Cisier a alors indiqué que, en cas de bénéfices, le CEBIG doit restituer 20 % des bénéfices de l'exercice à l'Etat.

Une commissaire verte a par ailleurs noté que les comptes 2008 du CEBIG présentent un déficit de 28'791 F, ce qui paraît curieux dans la mesure où il est indiqué en page 6 du projet de loi que « *les comptes 2008 du CEBIG devraient présenter en réalité un bénéfice de 109'859 F* ». Mme Cisier a alors répondu qu'il s'agit d'une modalité de répartition des bénéfices. Du fait que le CEBIG n'atteignait pas les objectifs fixés – le CEBIG touche les indemnités annuelles chaque mois – il doit rembourser la partie non réalisée. Par conséquent, un compte transitoire a été créé pour le cas où les objectifs ne seraient pas atteints à la fin de l'année 2009. Tout ce qui n'est pas réalisé est ainsi mis en transitoire.

Une commissaire UDC a souhaité connaître les autres sources de financement du CEBIG. Mme Cisier a alors expliqué que les sources de financement sont multiples et figurent en page 6 du projet de loi. Les prestations facturées représentent ainsi 22 % du financement du CEBIG, les prestations financées par la Confédération (LACI) 27 %, la participation financière FFPC 32 % et la subvention de l'Etat de Genève 19 %. Il faut noter que la participation financière de la FFPC finance la moitié du programme de bilans de reconnaissance des acquis.

L'avenir

En réponse à la question d'une commissaire verte sur les opérations importantes prévues en 2009 et en 2010, Mme Cisier a expliqué qu'en 2009,

le CEBIG a changé la prestation de l'Hospice général car des partenariats ont été mis en place avec des communes, et qu'il a participé aux travaux à Berne concernant la question de la validation des acquis. Pour 2010, de nouvelles prestations seront testées, mais il n'est pas encore possible d'annoncer la mise en place de ces projets.

Préavis de la commission

Les membres de la commission se déclarent satisfaits de cette audition, et le président met aux voix le préavis de la commission. Cette dernière préavise favorablement le PL 10562 à l'unanimité, outre une abstention libérale motivée par le souci d'un éventuel conflit d'intérêt pour des raisons professionnelles.